

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : [REDACTED]

5ème chambre co [REDACTED]

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Tribunal de Grande Instance de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Versailles
Versailles (département des Yvelines)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le [REDACTED] JUIN
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame LAINE Cécile, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle GUIROUX Cendrine, faisant fonction de greffière,

en présence de Madame PERRIER Audrey, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

[REDACTED]

ET

Prévenue

Nom [REDACTED]

Natio [REDACTED]

Situat [REDACTED]

Situat [REDACTED]

Antéc [REDACTED]

deme [REDACTED]

Situat [REDACTED]

comparante assistée de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS – 36 rue Vital 75016 PARIS,

Prévenue des chefs de :

DELIT DE FUIITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE
TERRESTRE faits commis le [REDACTED] 2016 à 00h55 à [REDACTED]

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le [REDACTED]
[REDACTED]

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [REDACTED] a été entendu au soutien de ses conclusions de nullité déposées.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile de [REDACTED] Laura par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître JOSSEAUME Rémy, [REDACTED], a été entendu en sa plaidoirie.

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 22 juin 2016 a été notifiée à [REDACTED] le 10 mars 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

d'avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule et sachant qu'elle venait de causer un accident, omis de s'arrêter, tentant ainsi d'échapper à la responsabilité civile et pénale qu'elle pouvait encourir, faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL. ART.L.231-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45 C.PENAL. ART.L.231-1, ART.L.231-2, ART.L.231-3, ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à [REDACTED] 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule, ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 1.13 mg/l., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

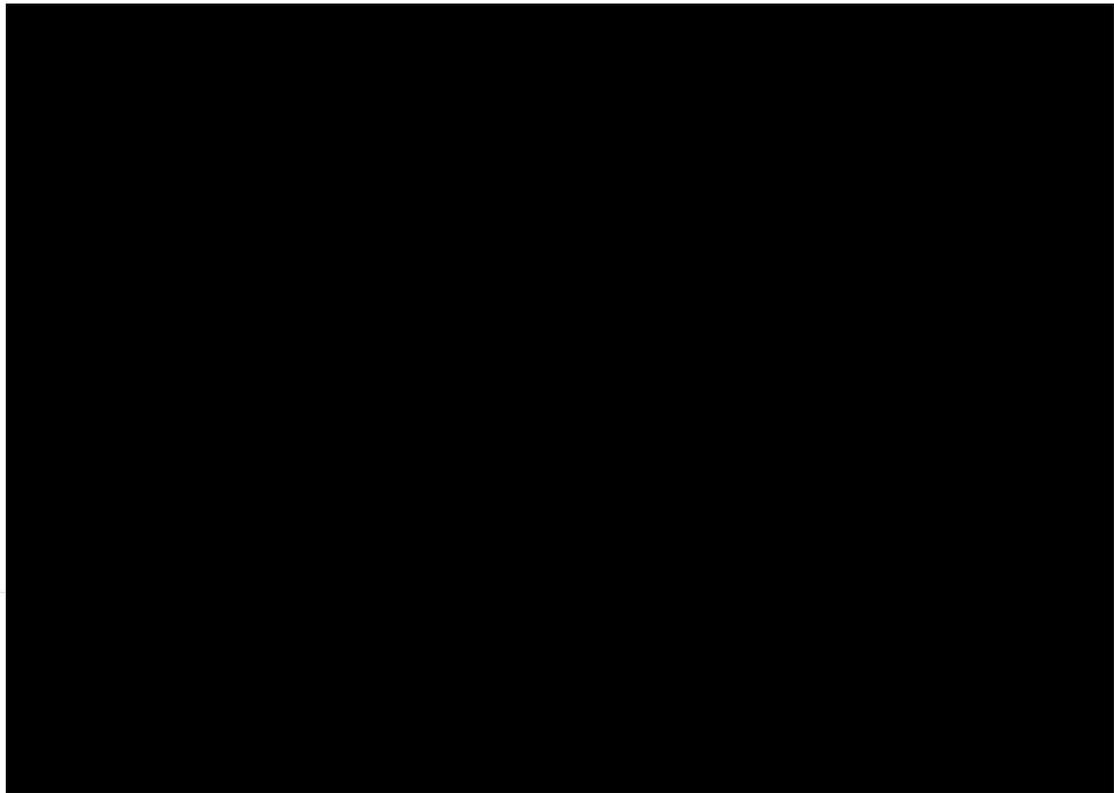
Attendu qu'il convient, au vu [REDACTED]

SUR LE FOND :

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la restitution du véhicule AUDI [REDACTED] immatriculé [REDACTED]

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] ;



Déboute la partie civile de ses demandes du fait de la relaxe ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

GROSSE délivrée à	le
EXPEDITION(S) délivrée(s) à M.P 1	le 27-27-16
EXPEDITION(S) délivrée(s) à ECROU	le
EXPEDITION(S) délivrée(s) à JAP	le
EXPEDITION(S) délivrée(s) aux SCELLES	le
EXPEDITION(S) délivrée(s) à I.T.F	le
EXPEDITION(S) délivrée(s) à	le
COPIE(S) délivrées à DOSSIER	le
COPIE(S) délivrées à ME JOSSEAUME	le 27-27-16
COPIE(S) délivrées à VEHICULE	le
COPIE(S) délivrées à	le

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER